

filiales en compagnies canadiennes filiales parce que dans plusieurs domaines nous avons un plus grand contrôle sur les compagnies canadiennes qui exercent leur entreprise au Canada, même si les actions appartiennent à des non-résidents, que dans le cas des compagnies d'assurance filiales de compagnies dont le siège social est à l'étranger.

La situation n'est pas la même dans le cas des compagnies d'assurance-vie que dans le cas des banques parce que les compagnies d'assurance-vie canadiennes ont eu pendant longtemps un très gros marché en dehors du Canada. Les compagnies d'assurance-vie canadiennes font autant d'affaires aux États-Unis que n'en font au Canada les compagnies américaines. Dans ce domaine particulier, il existe depuis longtemps une tradition sur les échanges internationaux. Je suis d'avis que cette compagnie, en essayant de changer son statut de provinciale à fédérale, s'assujettit vraiment plus à la juridiction fédérale qu'il n'en est le cas présentement mais elle n'obtient pas plus de privilèges que si elle avait été constituée en corporation comme compagnie fédérale en 1889.

M. PETERS: Cela est peut-être vrai, mais vous admettez que la déclaration faite par le ministre en 1964 correspondait presque autant à la Loi sur les banques qu'il n'en est le cas aujourd'hui. Maintenant, nous avons peut-être changé de politique depuis ce temps, mais les chiffres étaient les mêmes: 25 p. 100 pour le contrôle étranger et 10 p. 100 pour un même parti. J'aimerais vous poser une question au sujet du 70 p. 100 qui est détenu par la Etna; est-ce que ceci est considéré du point de vue légal et financier comme étant une seule personne?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. PETERS: Une compagnie est une seule personne?

M. HUMPHRYS: Une exemption a été accordée spécifiquement pour les cas qui existaient alors, et il y en avait plusieurs de ce genre dans le domaine de l'assurance-vie.

M. PETERS: Oui, mais ceci n'aurait pas eu lieu si vous n'aviez pas employé un moyen indirect de faire constituer la compagnie dans une sorte de corporation fédérale.

M. HUMPHRYS: Non, je...

M. PETERS: Si vous y allez directement, si elles étaient venues directement se faire constituer en corporation, si elles venaient demander de se faire constituer en corporation, cela n'aurait pas eu lieu immédiatement, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Non, si la Etna venait proposer de fournir 70 p. 100 du capital—elle aurait quand même une exemption. Comme je le disais, le Parlement ne peut pas empêcher les compagnies d'assurance-vie de se constituer en corporation et il n'a pas fermé la porte aux compagnies étrangères qui viennent au Canada exercer leur entreprise en établissant une filiale. On a laissé libre cours aux compagnies étrangères qui voulaient demander d'être constituées en corporation par le gouvernement fédéral alors qu'on n'a pas fait ceci dans le cas des banques.

M. PETERS: Quant à ce conseil d'administration, la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques dit que la majorité des administrateurs doivent être des Canadiens, des résidents du Canada. Est-ce qu'on voulait parler ici du montant—ceci ressemble au ragoût de Mulligan, un cheval et un lièvre—50-50. Trois des administrateurs possèdent 75 p. 100 de la compagnie et les neuf autres représentent 25 p. 100.

M. HUMPHRYS: A titre d'administrateurs, ils n'ont qu'un seul vote.

M. PETERS: En est-il ainsi?

M. KENNY: Eh bien, monsieur le président, pour ajouter à ce que vous dites, je pense que huit d'entre eux représentent des actionnaires alors que quatre représentent des détenteurs de polices participantes. Disons que votre illusion au